

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : 1248853-71-2110
Dossier accréditation : AM-2001-1173

Montréal, le 9 décembre 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Service Matrec inc.
Employeur

et

Fraternité indépendante des travailleurs industriels
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage,

¹ RLRQ, c. C-27.

de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les employés incluant les préposés à la balance, salariés au sens du Code du travail, à l'exception des vendeurs et employés de bureau. »

De : **Service Matrec inc.**
4, chemin Du Tremblay
Boucherville (Québec) J4B 6Z5

Établissement visé :

Division transbordement et balance
5300, rue Albert-Millichamp
Saint-Hubert (Québec) J3Y 8X7;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail.

Dominique Benoît